

## SEANCE DU 7 SEPTEMBRE 2023

### Présents :

M. Eric HAUTPHENNE, Bourgmestre - Président;  
M. Christophe MATHIEU, Mme Marie MARCHAL-LARDINOIS, M. Philippe THISE, Mme Geneviève NEERINCK, Échevins;  
M. René DELCOURT, M. Patrick DE CHANGY, M. Luc VIATOUR, M. Dominique DELCOURT, Mme Jessica LHOEST, M. Mathieu LAMBERT, M. Jimmy BAONVILLE, M. Roger REQUILE, Conseillers;  
M. Mathieu MONTULET, Directeur général f.f.;

### Excusés :

M. Roland DISTEXHE, M. François DEBEHOGNE, M. Philippe FAGNOUL, Mme Valérie BLERET, Conseillers;  
Mme Caroline BOLLY, Directrice générale;

Conformément à la loi du 19 juillet 1991, le procès-verbal a été mis à la disposition du Conseil Communal avant l'ouverture de la séance.

Monsieur le Bourgmestre-Président ouvre la séance à 19h30.

### POINT 1. - Première modification budgétaire de la fabrique d'église de Couthuin pour l'exercice 2023

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporel des Cultes telle que modifiée et notamment ses articles 1 et 6 qui disposent que tant le budget que le compte de la fabrique sont soumis obligatoirement à la délibération du conseil communal ;

Vu le décret du 13 mars 2014 relatif à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en y intégrant un titre VI ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu l'article L3162-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation lequel dispose en son paragraphe 1er « Sont soumis à l'approbation du conseil communal, les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et financés au niveau communal portant notamment sur le budget et les modifications budgétaires approuvés par l'organe représentatif agréé » ;

Considérant que le Conseil communal agit en qualité d'autorité de tutelle dans le cadre d'une tutelle spéciale d'approbation, à savoir le contrôle de la légalité et la conformité de l'intérêt général ;

Considérant que pour les établissements dont le territoire se limite à une commune, ceux-ci doivent transmettre simultanément au conseil communal et à leur organe représentatif agréé la délibération arrêtant les modifications budgétaires ;

Considérant que l'organe représentatif agréé dispose d'un délai de 20 jours à compter de la réception des documents pour se prononcer. A défaut, sa décision est réputée favorable ;

Considérant que le Conseil communal dispose d'un délai de 40 jours à compter de la réception de l'acte approuvé par l'organe représentatif pour se prononcer. Il peut proroger ce délai d'une durée maximale de 20 jours. A défaut de décision endéans ce délai, l'acte est exécutoire ;

Vu la modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2023 arrêtée par le Conseil de Fabrique d'église de Couthuin, en sa séance du 4 juillet 2023 ;

Considérant que lesdits documents sont parvenus à l'Administration communale de Héron en date du 25 juillet 2023 ;

Vu l'avis de l'évêché en date du 7 août 2023 ;

Considérant qu'après remarques de l'évêché cette première modification budgétaire de la Fabrique d'église de Couthuin pour l'exercice 2023 se présente comme suit :

Nouveaux résultats :

En recettes : 463.981,02 €

En dépenses : 463.981,02€

Solde : 0 €.

Sur proposition du Collège communal d'approuver la première modification budgétaire de la Fabrique d'église de Couthuin moyennant les corrections émises par l'organe représentatif agréé ;

A l'unanimité ;

DE C I D E :

Article 1er : d'approuver cette première modification budgétaire de la Fabrique d'église de de Couthuin pour l'exercice 2023 modifiée par l'évêché dans son avis du 7 août 2023, les totaux se détaillant comme suit :

Nouveaux résultats :

En recettes	:	463.981,02 €
En dépenses	:	463.981,02€
Solde	:	0 €.

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « la Fabrique d'église de Couthuin » et à « l'évêché de Liège » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée au Conseil de Fabrique d'église de Couthuin et à l'évêché de Liège.

## **POINT 2. - Première modification budgétaire de la fabrique d'église de Surlemez pour l'exercice 2023**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporel des Cultes telle que modifiée et notamment ses articles 1 et 6 qui disposent que tant le budget que le compte de la fabrique sont soumis obligatoirement à la délibération du conseil communal ;

Vu le décret du 13 mars 2014 relatif à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en y intégrant un titre VI ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu l'article L3162-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation lequel dispose en son paragraphe 1er « Sont soumis à l'approbation du conseil communal, les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et financés au niveau communal portant notamment sur le budget et les modifications budgétaires approuvés par l'organe représentatif agréé » ;

Considérant que le Conseil communal agit en qualité d'autorité de tutelle dans le cadre d'une tutelle spéciale d'approbation, à savoir le contrôle de la légalité et la conformité de l'intérêt général ;

Considérant que pour les établissements dont le territoire se limite à une commune, ceux-ci doivent transmettre simultanément au conseil communal et à leur organe représentatif agréé la délibération arrêtant les modifications budgétaires ;

Considérant que l'organe représentatif agréé dispose d'un délai de 20 jours à compter de la réception des documents pour se prononcer. A défaut, sa décision est réputée favorable ;

Considérant que le Conseil communal dispose d'un délai de 40 jours à compter de la réception de l'acte approuvé par l'organe représentatif pour se prononcer. Il peut proroger ce délai d'une durée maximale de 20 jours. A défaut de décision endéans ce délai, l'acte est exécutoire ;

Vu la modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2023 arrêtée par le Conseil de Fabrique d'église de Surlemez, en sa séance du 4 juillet 2023 ;

Considérant que lesdits documents sont parvenus à l'Administration communale de Héron en date du 25 juillet 2023 ;

Vu la décision prise par l'évêché de Liège en date du 9 août 2023 ;

Considérant que l'organe représentatif agréé approuve cette première modification budgétaire de la Fabrique d'église de Surlemez pour l'exercice 2023, sans aucune remarque, le récapitulatif se présentant comme suit :

Nouveaux résultats :

En recettes	:	21.352,27 €
En dépenses	:	21.352,27€
Solde	:	0 €.

Subvention communale à l'ordinaire : 2.000€

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ;

DE C I D E :

Article 1er : d'approuver cette première modification budgétaire de la Fabrique d'église de de Surlemez pour l'exercice 2023, les totaux se détaillant comme suit :

Nouveaux résultats :

En recettes : 21.352,27 €

En dépenses : 21.352,27€

Solde : 0 €.

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « la Fabrique d'église de Surlemez » et à « l'évêché de Liège » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée au Conseil de Fabrique d'église de Surlemez et à l'évêché de Liège.

### **POINT 3. - Budget de la fabrique d'église de Couthuin pour l'exercice 2024.**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporel des Cultes telle que modifiée et notamment ses articles 1 et 6 qui disposent que tant le budget que le compte de la fabrique sont soumis obligatoirement à la délibération du conseil communal ;

Vu le décret du 13 mars 2014 relatif à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en y intégrant un titre VI ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant que pour les établissements dont le territoire se limite à une commune, ceux-ci doivent transmettre simultanément au conseil communal et à leur organe représentatif agréé la délibération adoptant le budget et les pièces justificatives mentionnées en annexe de la circulaire précitée ;

Considérant que l'organe représentatif agréé dispose d'un délai de 20 jours à compter de la réception des documents pour se prononcer. A défaut, sa décision est réputée favorable ;

Considérant que le Conseil communal dispose d'un délai de 40 jours à compter de la réception de l'acte approuvé par l'organe représentatif pour se prononcer. Il peut proroger ce délai d'une durée maximale de 20 jours. A défaut de décision endéans ce délai, l'acte est exécutoire ;

Vu le budget pour l'exercice 2024 arrêté par le Conseil de Fabrique d'église de Couthuin, en date du 4 juillet 2023 ;

Considérant que lesdits documents sont parvenus à l'Administration communale de Héron en date du 1<sup>er</sup> août 2023 ;

Vu l'avis de l'évêché en date du 24 août 2023 ;

Considérant qu'après remarques de l'évêché le budget de la Fabrique d'église de Couthuin se présente comme suit pour l'exercice 2024 :

Recettes : 182.374,64 €

Dépenses : 182.374,64 €

Solde : 0 €

Subvention communale à l'ordinaire : 1.184,64 €

Considérant que le Collège communal a sollicité diverses précisions sur certains montants figurant dans le budget ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité ;

D E C I D E :

Article 1<sup>er</sup> : de proroger de 20 jours le délai pour rendre son avis sur le projet de budget de la fabrique d'église de Couthuin pour l'exercice 2024 ;

Article 2 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée au Conseil de Fabrique d'église de Couthuin et à l'évêché de Liège.

### **POINT 4. - Budget de la fabrique d'église de Surlemez pour l'exercice 2024.**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporel des Cultes telle que modifiée et notamment ses articles 1 et 6 qui disposent que tant le budget que le compte de la fabrique sont soumis obligatoirement à la délibération du conseil communal ;

Vu le décret du 13 mars 2014 relatif à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en y intégrant un titre VI ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant que pour les établissements dont le territoire se limite à une commune, ceux-ci doivent transmettre simultanément au conseil communal et à leur organe représentatif agréé la délibération adoptant le budget et les pièces justificatives mentionnées en annexe de la circulaire précitée ;

Considérant que l'organe représentatif agréé dispose d'un délai de 20 jours à compter de la réception des documents pour se prononcer. A défaut, sa décision est réputée favorable ;

Considérant que le Conseil communal dispose d'un délai de 40 jours à compter de la réception de l'acte approuvé par l'organe représentatif pour se prononcer. Il peut proroger ce délai d'une durée maximale de 20 jours. A défaut de décision endéans ce délai, l'acte est exécutoire ;

Vu le budget pour l'exercice 2024 arrêté par le Conseil de Fabrique d'église de Surlemez, en juillet 2023 ;

Considérant que lesdits documents sont parvenus à l'Administration communale de Héron en date du 1<sup>er</sup> août 2023 ;

Vu l'avis de l'évêché en date du 10 août 2023 ;

Considérant que le budget de la Fabrique d'église de Surlemez se présente comme suit pour l'exercice 2024, après rectification de l'évêché :

Recettes : 6.359,63 €

Dépenses : 6.359,63 €

Solde : 0 €

Subvention communale à l'ordinaire : 3.429,63 €

Considérant que le Collège communal a sollicité diverses précisions sur certains montants figurant dans le budget ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité ;

**D E C I D E :**

Article 1<sup>er</sup> : de proroger de 20 jours le délai pour rendre son avis sur le projet de budget de la fabrique d'église de Surlemez pour l'exercice 2024 ;

Article 2 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée au Conseil de Fabrique d'église de Surlemez et à l'évêché de Liège.

#### **POINT 5. - Budget de la fabrique d'église de Lavoir pour l'exercice 2024.**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporel des Cultes telle que modifiée et notamment ses articles 1 et 6 qui disposent que tant le budget que le compte de la fabrique sont soumis obligatoirement à la délibération du conseil communal ;

Vu le décret du 13 mars 2014 relatif à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus modifiant le Code de la Démocratie et de la Décentralisation en y intégrant un titre VI ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le Code de la Démocratie locale ;

Considérant que pour les établissements dont le territoire se limite à une commune, ceux-ci doivent transmettre simultanément au conseil communal et à leur organe représentatif agréé la délibération adoptant le budget et les pièces justificatives mentionnées en annexe de la circulaire précitée ;

Considérant que l'organe représentatif agréé dispose d'un délai de 20 jours à compter de la réception des documents pour se prononcer. A défaut, sa décision est réputée favorable ;

Considérant que le conseil communal dispose d'un délai de 40 jours à compter de la réception de l'acte approuvé par l'organe représentatif pour se prononcer. Il peut proroger ce délai d'une durée maximale de 20 jours. A défaut de décision endéans ce délai, l'acte est exécutoire ;

Vu le budget pour l'exercice 2024 arrêté par le Conseil de Fabrique d'église de Lavoir, en juillet 2023 ;

Considérant que lesdits documents sont parvenus à l'Administration communale de Héron en date du 1er août 2023 ;

Vu l'avis de l'évêché en date du 16 août 2023 ;

Considérant qu'après avis de l'évêché le budget de la Fabrique de Lavoir se présente comme suit pour l'exercice 2024 :

Recettes : 72.720,11 €

Dépenses : 72.720,11 €

Solde : 0 €

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité ;

**D E C I D E :**

Article 1er : D'approuver le budget de la Fabrique d'église de Lavoir pour l'exercice 2024, revu par l'évêché portant les chiffres du budget 2024 aux montants suivants :

Recettes : 72.720,11 €

Dépenses : 72.720,11 €

Solde : 0 €

Subvention communale à l'ordinaire : 0 €

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « la Fabrique d'église de Lavoir » et à « l'évêché de Liège » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée au Conseil de Fabrique d'église de Lavoir et à l'évêché de Liège.

#### **POINT 6. - Budget de la fabrique d'église de Héron pour l'exercice 2024.**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporel des Cultes telle que modifiée et notamment ses articles 1 et 6 qui disposent que tant le budget que le compte de la fabrique sont soumis obligatoirement à la délibération du conseil communal ;

Vu le décret du 13 mars 2014 relatif à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en y intégrant un titre VI ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant que pour les établissements dont le territoire se limite à une commune, ceux-ci doivent transmettre simultanément au conseil communal et à leur organe représentatif agréé la délibération adoptant le budget et les pièces justificatives mentionnées en annexe de la circulaire précitée ;

Vu le budget pour l'exercice 2024 arrêté par le Conseil de Fabrique d'église de Héron, en date du 26 juillet 2023 ;

Considérant que lesdits documents sont parvenus à l'Administration communale de Héron en date du 3 août 2023 ;

Vu l'avis de l'évêché en date du ;

Considérant que le budget de la Fabrique d'église de Héron se présente comme suit pour l'exercice 2024 :

Recettes : 15.960,79 €

Dépenses : 15.960,79 €

Solde : 0 €

Subvention communale à l'ordinaire : 2.042,95 €

Considérant que le Collège communal a sollicité diverses précisions sur certains montants figurant dans le budget ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité ;

**D E C I D E :**

Article 1<sup>er</sup> : de proroger de 20 jours le délai pour rendre son avis sur le projet de budget de la fabrique d'église de Héron pour l'exercice 2024 ;

Article 2 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée au Conseil de Fabrique d'église de Héron et à l'évêché de Liège.

### **POINT 7. - Budget de la fabrique d'église de Waret-l'Evêque pour l'exercice 2024.**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporel des Cultes telle que modifiée et notamment ses articles 1 et 6 qui disposent que tant le budget que le compte de la fabrique sont soumis obligatoirement à la délibération du conseil communal ;

Vu le décret du 13 mars 2014 relatif à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en y intégrant un titre VI ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu l'article L3162-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation lequel dispose en son paragraphe 1er « *Sont soumis à l'approbation du conseil communal, les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et financés au niveau communal portant notamment sur le budget et les modifications budgétaires approuvés par l'organe représentatif agréé* » ;

Considérant que le Conseil communal agit en qualité d'autorité de tutelle dans le cadre d'une tutelle spéciale d'approbation, à savoir le contrôle de la légalité et la conformité de l'intérêt général ;

Considérant que pour les établissements dont le territoire se limite à une commune, ceux-ci doivent transmettre simultanément au conseil communal et à leur organe représentatif agréé la délibération adoptant le budget et les pièces justificatives mentionnées en annexe de la circulaire précitée ;

Considérant que l'organe représentatif agréé dispose d'un délai de 20 jours à compter de la réception des documents pour se prononcer. A défaut, sa décision est réputée favorable ;

Considérant que le Conseil communal dispose d'un délai de 40 jours à compter de la réception de l'acte approuvé par l'organe représentatif pour se prononcer. Il peut proroger ce délai d'une durée maximale de 20 jours. A défaut de décision endéans ce délai, l'acte est exécutoire ;

Vu le budget pour l'exercice 2024 arrêté par le Conseil de Fabrique d'église de Waret-l'Evêque en date du 4 juin 2023 ;

Considérant que lesdits documents sont parvenus à l'Administration communale de Héron en date du 24 juillet 2023 ;

Vu l'avis de l'évêché en date du 27 juillet 2023 ;

Considérant que le budget de la Fabrique d'église de Waret-l'Evêque se présente comme suit pour l'exercice 2024, après rectification de l'évêché :

Recettes : 8.323,45 €

Dépenses : 8.323,45 €

Solde : 0 €

Subvention communale à l'ordinaire : 7.138,13 €

Considérant que le Collège communal n'aperçoit les raisons pour lesquelles l'évêché met à zéro le boni de l'exercice précédent estimé par la fabrique d'église à 1.845,59€ et augmente à due concurrence le montant du subside communal ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré,

A 9 voix pour et 4 abstentions ;

**DE C I D E :**

Article 1<sup>er</sup> : D'approuver le budget de la fabrique d'église de Waret-l'Evêque pour l'exercice 2024 tel que modifié par l'Evêché, à l'exception des modifications proposées au articles R17 et R20 ;

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « la Fabrique d'église de Waret-l'Evêque » et à « l'évêché de Liège » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée au Conseil de Fabrique d'église de Waret-l'Evêque et à l'évêché de Liège.

### **POINT 8. - Deuxième modification budgétaire du CPAS, Service ordinaire pour l'exercice 2023.**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;  
Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, les articles 33 et 88 ;  
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;  
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2008 adoptant le règlement général de la comptabilité aux CPAS ;

Vu le projet de modifications budgétaires n°2 de l'exercice 2023 ;  
Vu l'avis favorable de la Directrice financière annexé à la présente délibération ;  
Après discussion,  
A l'unanimité ;

**D E C I D E :**

Article unique : d'approuver le projet de deuxièmes modifications budgétaires du CPAS pour l'exercice 2023 se présentant comme suit au :

Service ordinaire

Augmentation des recettes :	37.765,00
Diminution des recettes :	189.481,32
Augmentation des dépenses :	43.123,11
Diminution des dépenses :	194.839,43

Nouveaux résultats

En recette :	2.515.180,15
En dépense :	2.515.180,15
SOLDE :	0

**POINT 9. - Communication de l'arrêté de Monsieur le Ministre du Logement, des Pouvoirs Locaux et de la Ville relatif à la deuxième modification budgétaire communale, Service ordinaire et extraordinaire pour l'exercice 2023.**

Le Conseil communal, en séance publique,  
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;  
Vu l'arrêté de Monsieur le Ministre du Logement, des Pouvoirs Locaux et de la Ville relatif à la deuxième modification budgétaire communale, Service ordinaire et extraordinaire pour l'exercice 2023 ;

**PREND ACTE :**

Article unique : de l'arrêté de Monsieur le Ministre du Logement, des Pouvoirs Locaux et de la Ville relatif à la deuxième modification budgétaire communale, Service ordinaire et extraordinaire pour l'exercice 2023.

**POINT 10. - Première modification budgétaire de l'Agence de Développement Local pour l'exercice 2023.**

Le Conseil communal, en séance publique,  
Vu les articles L1122-30 et L1231-1 à L1231-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;  
Vu l'arrêté du Régent du 18 juin 1946 relatif à la gestion financière des régies communales ;  
Vu l'article 5 du décret du 25 mars 2004 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux agences de développement local ;  
Vu sa décision du 10 décembre 2007 par laquelle il décide de créer une régie ordinaire ayant pour objet social unique le développement local de la commune ;  
Vu l'avis favorable de la Directrice financière annexé à la présente délibération ;  
Sur proposition du Collège communal ;  
A l'unanimité ;

DE C I D E :

Article unique : d'approuver la première modification budgétaire de l'Agence de Développement local pour l'exercice 2023.

**POINT 11. - Troisième modification budgétaire communale, Service ordinaire et extraordinaire pour l'exercice 2023.**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'arrêté de Monsieur le Ministre du Logement, des Pouvoirs Locaux et de la Ville en date du 10 février 2023 par lequel il réforme le budget communal pour l'exercice 2023, Services ordinaire et extraordinaire ;

Considérant que depuis l'approbation du budget 2023 par le Conseil, la Commune a reçu des réponses favorables dans le cadre d'appels à projet, qu'il convient dès lors d'ajouter les crédits budgétaires au service extraordinaire afin de pouvoir mettre en œuvre les projets dans les délais impartis par les arrêtés de subvention ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu l'avis favorable de la Directrice financière annexé à la présente délibération ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget, dans les cinq jours de son adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission du présent budget aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget ;

Sur proposition du Collège communal ;

DE C I D E :

A l'unanimité ;

Article 1 : d'approuver en séance l'augmentation de 10000€ de l'article de la Crèche communale relatif aux travaux réalisés suite au constat de la zone HEMECO ;

A 9 voix pour et 4 contre ;

Article 2 : d'approuver, comme suit, le projet de troisièmes modifications budgétaires pour l'exercice 2023 :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	8.528.102,78	9.523.847,55
Dépenses totales exercice proprement dit	8.505.342,95	7.163.254,17
Boni / Mali exercice proprement dit	22.759,83	2.360.593,38
Recettes exercices antérieurs	225.264,68	0
Dépenses exercices antérieurs	123.117,86	2.934.511,33
Prélèvements en recettes	0	846.015,47
Prélèvements en dépenses	124.906,65	272.001,29
Recettes globales	8.753.367,46	10.369.863,02
Dépenses globales	8.753.367,46	10.369.766,79
Boni / Mali global	0	96,23

2. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	603.759,26	28 décembre 2022
Zone de police	434.937,68	20 décembre 2022
Zone de secours	238.420,82	Pas encore approuvé



**POINT 12. - Création d'un centre d'interprétation au Moulin de Ferrières – Approbation de la convention à passer entre l'AWaP et l'Administration communale.**

Le Conseil communal, en séance publique,

Considérant l'acquisition par la Commune de Héron en 2015 du site du Moulin de Ferrières se donnant pour objectif de préserver ce patrimoine remarquable, d'en perpétuer la vocation tout en l'intégrant dans un projet de développement économique et touristique durable ;

Considérant le schéma de développement global du site du Moulin de Ferrières décliné en 14 projets ;

Considérant l'étude de faisabilité des projets réalisée en mai 2016 par le bureau d'étude Binario Architectes ;

Considérant la conclusion de l'étude de scinder le projet en 3 phases en raison de l'ampleur du projet et la nécessité de recourir à l'intervention de pouvoirs subsidiants ;

Considérant la réalisation des travaux de rénovation des phases 1 et 2 grâce au soutien financier des pouvoirs publics (LEM, CGT, FTPL) ;

Considérant sa délibération du 20 décembre 2018 par laquelle il décide de créer dans le cadre d'une phase 3 : un centre d'interprétation sur le site du Moulin de Ferrières ;

Vu l'appel à projet lancé au printemps 2022 par Madame la Ministre Valérie De Bue, via l'Agence wallonne du Patrimoine (AWaP), dans le cadre du Plan de Relance de la Wallonie "Biens à haute valeur patrimoniale" ;

Considérant l'objectif de cet appel à projet de valoriser des biens à haute valeur patrimoniale dans une optique de relance économique et touristique de la Wallonie ;

Considérant l'objectif poursuivi par la Commune de Héron de conserver le mécanisme artisanal de la meunerie du Moulin de Ferrières, élément patrimonial majeur du site, et de permettre aux visiteurs, via des visites guidées et des expositions, de découvrir ces techniques ancestrales ;

Considérant l'opportunité saisie par la Commune de Héron de répondre à l'appel à projet via la "Création d'un centre d'interprétation de la meunerie au Moulin de Ferrières" de manière à obtenir des subsides pour financer la phase 3 des travaux

Vu la décision du Gouvernement Wallon d'octroyer à la Commune de Héron un subside 1.263.000 € sur un budget total estimé à un montant de 1.545.231 € HTVA ;

Considérant l'approbation du permis d'urbanisme par le Fonctionnaire délégué en date du 17 mai 2023 pour la transformation et l'extension du Moulin de Ferrières (phase 3) ;

Par 9 voix pour et 4 contre ;

**D E C I D E :**

Article 1<sup>er</sup> : d'approuver la convention, ci-annexée, à passer entre l'AWaP et l'administration communale de Héron composée également du tableau budgétaire ventilé en fonction des dépenses éligibles et le plan de communication.

Article 2 : de charger Monsieur HAUTPHENNE, Bourgmestre et Madame BOLLY, Directrice générale, de l'exécution de cette décision et plus spécialement de signer au nom et pour compte de la commune ladite convention.

Article 3 : de transmettre la convention dûment signée à l'Agence wallonne du Patrimoine sise rue du Moulin de Meuse,4 à 5000 BEEZ, pour disposition.

**POINT 13. - Approbation de la convention-faisabilité 2023 à passer entre la Commune de Héron et la Région Wallonne réglant la poursuite du programme communal de développement rural – « Mise en œuvre des recommandations du PCM : Aménagement des abords des écoles de Surlemmez en zone de rencontre / espace partagé ».**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du 11 avril 2014 relatif au Développement rural ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution du Décret du 11 avril 2014 relatif au Développement rural ;

Vu la décision du Conseil communal d'initier une Opération de développement rural, de solliciter le Ministre de la Ruralité pour désigner la Fondation Rurale de Wallonie (FRW) pour l'accompagnement de son opération et d'initier la procédure de désignation d'un auteur de programme ;

Considérant que la Commission locale de Développement rural, réunie le 19 juin 2019 a approuvé au consensus, l'avant-projet de PCDR, et a sélectionné conjointement une/des fiche(s)-projet(s) pour laquelle il y avait lieu de solliciter une/des convention(s)-faisabilité ;  
Considérant que le Collège communal, en sa séance du 25 juin 2019, a approuvé l'avant-projet de PCDR ;  
Vu l'avis de recevabilité de l'Administration régionale concernant le PCDR réceptionné par la Commune en date du 22 juillet 2019 ;  
Vu la notification à la Commune fin mai de l'acceptation du Programme communal de développement rural par la Ministre en charge du développement rural, Madame TELLIER ;  
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mai 2020 approuvant le programme communal de développement rural de la Commune de Héron ;  
Vu l'arrêté ministériel du 10 septembre 2021 relatif à l'octroi de subvention par voie de convention pour la réalisation des projets inscrits dans des programmes communaux de développement rural (PCDR) ;  
Considérant que ladite fiche projet « Mise en œuvre des recommandations du PCM : Aménagement des abords des écoles de Surlemez en zone de rencontre / espace partagé » figure en point 2.1 (Lot 2) dans le Programme communal de développement rural ;  
Considérant que le projet est intégré dans le Plan Communal de Mobilité (PCM) réalisé en septembre 2021 par le bureau d'études Stratec ;  
Considérant que le projet tient compte des recommandations de la fiche du PCM, référencée ESQ-7 – fait explicitement référence à l'aménagement des abords des écoles de Surlemez ;  
Considérant qu'après examen du projet par un Bureau d'études ICEDD, la réalisation de ce projet nécessiterait un budget prévisionnel de 980.645,98€ (TVA et frais d'étude compris), que dès lors un complément de financement s'avère nécessaire ;  
Vu l'accord de la Commission Locale de Développement Rural réunie en date du 23 février 2022, pour les motifs repris ci-dessus ;  
Vu la délibération du Collège communal du 16 mai 2023 par laquelle il décide de solliciter une demande de convention pour ce projet ;  
Vu le projet de convention-faisabilité 2023 à passer entre la commune de Héron et la Région Wallonne réglant la poursuite du programme communal de développement rural ;  
Vu la communication du dossier à la Directrice financière conformément à l'article L1124- 40§1,3° et 4° du CDLD ;  
Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière ;  
Vu la présentation du projet en séance par Madame WEBER, conseiller en urbanisme et aménagement du territoire à l'administration ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 04/08/2023,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 16/08/2023,

Après discussion ;

Par 12 voix pour et 1 abstention ;

D E C I D E

Article 1 : d'approuver la convention-faisabilité 2023 à passer entre la Commune de Héron et la Région Wallonne réglant la poursuite du programme communal de développement rural et en particulier la fiche 2.1 relative à « la Mise en œuvre des recommandations du PCM : Aménagement des abords des écoles de Surlemez en zone de rencontre/espace partagé », pour un montant total de 980.645,98 € (TVA et frais d'étude compris) ;

Article 2 : de solliciter auprès de Madame la Ministre TELLIER en charge du développement rural l'octroi d'une convention pour cette fiche projet ;

Article 3 : de charger Monsieur HAUTPHENNE, Bourgmestre et Madame BOLLY, Directrice générale, de l'exécution de cette décision.

#### **POINT 14. - Règlement complémentaire de circulation routière - Rue Adolphine Dochain - Accès interdit excepté pour la desserte locale - approbation**

Le Conseil communal,

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant

des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement ;  
Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;  
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;  
Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;  
Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;  
Considérant l'avis technique préalable remis par Monsieur Delbrouck le 12 juillet 2023 ;  
A l'unanimité ;

D E C I D E :

Article 1 : Rue Adolphine Dochain, l'accès est interdit, excepté pour la desserte locale ;

Article 2 : Le mesure sera matérialisée par des signaux à validité zonale, de début et de fin de zone, comprenant la reproduction du signal C3 et la mention "Exceptée desserte locale" ;

Article 3 : Le présent règlement complémentaire sera soumis au SPW pour validation.

#### **POINT 15. - Communication des procès-verbaux de vérification de l'encaisse de la Directrice financière**

Le Conseil communal, en séance publique,  
Conformément à l'article L1124-12 du CDLD,

prend acte du procès-verbal de vérification de l'encaisse de la Directrice financière pour la période du 1er janvier au 30 juin 2023.

L'ordre du jour épuisé, Monsieur le Bourgmestre-Président lève la séance à 21h30.

Lu et approuvé,  
Pour le Conseil Communal,

Le Directeur général f.f.,

Le Bourgmestre - Président,

Mathieu MONTULET

Eric HAUTPHENNE